

Le 7 octobre 2016

ENVOI PAR COURRIEL



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 19 septembre 2016

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès d'information reçue le 19 septembre 2016, visant à obtenir :

« [...] Selon le Plan stratégique 2014-2017, dans la période 2013-2014 un total de 94 156 448 \$ ont été octroyés par le FRQS. J'aimerais vous demander s'il est possible de savoir quel pourcentage de ce montant est destiné à la recherche fondamentale et le pourcentage qui est destiné à la recherche clinique. »

Après analyse, nous vous informons que nous ne pouvons malheureusement pas accéder à votre demande (articles 1 et 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (ci-après : la Loi sur l'accès). En effet, nos programmes de financement ne portent pas spécifiquement sur la recherche fondamentale ou sur la recherche clinique, c'est-à-dire que l'une et l'autre peuvent être financées sous le chapeau d'un même programme. Comme nos programmes ne sont pas conçus pour que nous puissions départager ces catégories, nous ne possédons pas les « leviers informationnels » qui nous permettraient de procéder « mécaniquement » ou « informatiquement » à ce départage. Ainsi, pour répondre adéquatement à votre question, il nous faudrait avoir recours à un expert scientifique qui procéderait à la lecture de chaque dossier financé durant cet exercice financier afin de les départager « manuellement », une démarche qui demanderait énormément de temps et de ressources. Or, le droit d'accès prévu à Loi sur l'accès « ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements » (article 15). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous donner le pourcentage du montant total qui a été alloué à la recherche clinique et le pourcentage qui a été alloué à la recherche fondamentale pour l'exercice financier 2013-2014.

Notez cependant, vous trouverez sur notre site Web, sous l'onglet « Le FRQS », dans la section « Données et statistiques » (<http://www.frqs.gouv.qc.ca/fr/le-frqs/donnees-et-statistiques>), un tableau où est dressée la liste de tous les dossiers ayant reçu du financement du FRQS pour l'année 2013-2014, notamment. Vous y trouverez entre autres le titre des projets de recherche financés par le FRQS pour cet exercice financier.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Soyez toutefois assuré que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Me Mylène Deschênes
Responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et Extraits de la Loi sur l'accès

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

EXTRAITS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.